

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

N° Parquet : TJ COLMAR  
20065000018  
Identifiant justice : 2000694229R  
IS/CR

Arrêt du : 16 mai 2023  
N° de minute : 23100316

Nombre de pages : 19

Copie à  
Ne  
Ne  
Ne DULMET

ARRÊT CORRECTIONNEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Arrêt prononcé publiquement le 16 mai 2023, par la Chambre des appels correctionnels

PARTIES EN CAUSE

Prévenus

Né le

De nationalité française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : directeur industriel  
Demeurant : BARR

**Appelant, intimé, libre, comparant en personne, assisté de Maître**  
avocat au barreau de STRASBOURG, substituant M e, avocat  
au barreau de STRASBOURG

**SAS ÉCHELLES FORTAL** prise en la personne de son représentant légal.

N° SIREN/SIRET : 916420896  
Adresse : ZI Chemin du Muckental à 67140 BARR

**Appelante, intimée, représentée par Monsieur R** assisté de Maître  
avocat au barreau de STRASBOURG

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de  
Appelant incident à l'encontre de la SAS ECHELLES FORTAL, prise en la personne de son  
représentant légal

Parties civiles

G

Demeurant :

**Intimé, représenté par Maître DULMET Pierre, avocat au barreau de STRASBOURG**

**SYNDICAT CFDT DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN** pris en la personne de son  
représentant légal

Adresse : 271, route de Sultz à 68270 WITTENHEIM

**Intimé, représenté par** assisté de Maître DULMET Pierre, avocat au  
barreau de STRASBOURG

## COMPOSITION DE LA COUR

### lors des débats

Présidente : Madame P. , président de chambre,  
Conseillers : Madame L. , conseiller,  
Madame B. , magistrat honoraire exerçant des  
fonctions juridictionnelles,  
Ministère public : Monsieur V. , avocat général,  
Greffière : Madame T.

### lors du délibéré

Présidente : Madame P. , président de chambre,  
Conseillers : Madame L. , conseiller,  
Madame B. , magistrat honoraire exerçant des  
fonctions juridictionnelles,

## LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 1<sup>er</sup> février 2022, le Tribunal Correctionnel Colmar - Chambre correctionnelle, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

sur les poursuites à l'encontre de \_\_\_\_\_ pour :

- blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois, à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles R. 625-5, R.625-2, 121-2 du code pénal,

**a requalifié les faits en blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail, faits prévus par les articles R.625-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-2, R. 625-4 du code pénal, L.4741-2 du code du travail,**

**et l'a déclaré coupable des faits ainsi requalifiés**

- l'a déclaré **coupable** de :

\* mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation, faits commis à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles L.4741-1 al.1 3°, L.4321-1, R.4323-1, R.4323-2, R. 4323-3, R.4323-4, R.4323-55, R.4323-69 du code du travail et réprimés par les articles L. 4741-1 al.1 al.9, L4741-5 al.1 du code du travail,

\* changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité, faits commis à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles L.4741-1 al.1 1°, L.4141-2 2°, R.4141-1, R.4141-2, R.4141-3, R.4141-3-1, R.4141-4, R. 4141-5, R.4141-11, R.4141-12, R.4141-13, R.4141-15, R.4141-16, R.4141-18, R.4141-19 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 al.1 al.9, L.4741-5 al.1 du code du travail,

en répression, l'a condamné au paiement :

\* d'une amende délictuelle de 800 € dont 400 € avec sursis,

\* d'une amende contraventionnelle de 500 €,

sur les poursuites à l'encontre de la **SAS ÉCHELLES FORTAL** pour :

- blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois, à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles R. 625-5, R.625-2, 121-2 du code pénal,

**a requalifié les faits en blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail, faits prévus par les articles R.625-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-5, R. 625-2 al.1, 121-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-5, 131-41 du code pénal L.4741-2 du code du travail**

**et l'a déclarée coupable des faits ainsi requalifiés,**

- l'a déclarée **coupable** de :

\* mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation, faits commis à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles L.4741-1 al.1 3°, L.4321-1, R.4323-1, R.4323-2, R. 4323-3, R.4323-4, R.4323-55, R.4323-69 du code du travail et réprimés par les articles L. 4741-1 al.1 al.9, L.4741-5 al.1 du code du travail,

• changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité, faits commis à BARR, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, faits prévus par les articles L.4741-1 al.1 1°, L.4141-2 2°, R.4141-1, R.4141-2, R.4141-3, R.4141-3-1, R.4141-4, R. 4141-5, R.4141-11, R.4141-12, R.4141-13, R.4141-15, R.4141-16, R.4141-18, R.4141-19 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 al.1 al.9, L.4741-5 al.1 du code du travail,

en répression, l'a condamné au paiement :

\* d'une amende délictuelle de 10 000 € dont 5 000 € avec sursis,

\* d'une amende contraventionnelle de 5000 €,

sur l'action civile :

- a déclaré les constitutions de parties civiles de \_\_\_\_\_ et du **Syndicat CFDT DE LA MÉTALLURGIE du BAS-RHIN** pris en la personne de son représentant légal régulières et recevables,

- a déclaré la SAS ÉCHELLES FORTAL, pris en la personne de son représentant légal et GOND Didier solidairement responsables du préjudice subi par les parties civiles,

- les a condamnés à payer au **Syndicat CFDT de la Métallurgie du BAS-RHIN** :

\* la somme de 1.000 € au titre de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession,

\* la somme de 500 € en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- le tribunal a rappelé la compétence du pôle social de MULHOUSE qu'il appartiendra à \_\_\_\_\_ de saisir en mettant le cas échéant la CPAM dans la cause,

- a condamné la SAS ÉCHELLES FORTAL, pris en la personne de son représentant légal et GOND Didier solidairement à payer à \_\_\_\_\_ la somme de 1.500 € en réparation de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

### Les appels

\_\_\_\_\_ prévenu a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son conseil, Maître \_\_\_\_\_ avocat, substituant Maître \_\_\_\_\_ par déclaration au greffe, le 10 février 2022, son appel portant sur les dispositions pénales et sur les dispositions civiles.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 10 février 2022.

La SAS ECHLLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal, prévenue a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son conseil Maître \_\_\_\_\_ avocat, substituant Maître \_\_\_\_\_ par déclaration au greffe, le 10 février 2022, son appel portant sur les dispositions pénales et sur les dispositions civiles

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 10 février 2022,

### Les citations

\_\_\_\_\_ appelant, intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Colmar en date du 14 décembre 2022 (08:30), par Maître \_\_\_\_\_, commissaire de justice (acte délivré le 23 novembre 2022 à domicile), audience à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mars 2023 devant la formation collégiale de la cour.

La SAS ÉCHELLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal, appelante, intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Colmar en date du 14 décembre 2022 (08:30), par Maître \_\_\_\_\_ commissaire de justice (acte délivré le 23 novembre 2022 à personne morale), audience à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mars 2023 devant la formation collégiale de la cour..

\_\_\_\_\_ intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Colmar en date du 14 décembre 2022 (08:30), par Maître \_\_\_\_\_ commissaire de justice (acte délivré le 23 novembre 2022 à personne), audience à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mars 2023 devant la formation collégiale de la cour..

Le SYNDICAT CFDT DE LA MÉTALLURGIE DU BAS-RHIN, intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Colmar en date du 14 décembre 2022 (08:30), par Maître \_\_\_\_\_ huissier de justice (acte délivré le 2 décembre 2022 à étude), audience à laquelle l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mars 2023 devant la formation collégiale de la cour.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

À l'audience publique du **15 mars 2023**, le président a constaté l'identité des prévenus \_\_\_\_\_ et la SAS ÉCHELLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal,

Le président a informé les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

### **Puis au cours des débats qui ont suivi :**

M. \_\_\_\_\_ et la SAS ÉCHELLES FORTAL, prévenus, après avoir exposé sommairement les raisons de leur appel, ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense.

Madame \_\_\_\_\_, conseiller, a fait son rapport

### **Conformément aux dispositions des articles 460 et 513 du code de procédure pénale :**

Maître DULMET Pierre, avocat des parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître \_\_\_\_\_, avocat de la SAS ÉCHELLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal, prévenu, a pris et développé les conclusions de son mémoire déposé à l'audience

Maître \_\_\_\_\_, avocat de M. \_\_\_\_\_ prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **10 MAI 2023**, date à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour **16 MAI 2023 à 08H30**.

Et ce jour **16 mai 2023**, en audience publique, en présence du greffier et du ministère public, le président a prononcé l'arrêt qui suit

## PROCÉDURE

Selon convocation par officier de police judiciaire notifiée le 14 juin 2021, la SAS ECHELLES FORTAL, personne morale prise en la personne de son représentant légal, a été poursuivie :

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation, en l'espèce avoir mis à disposition de M. (victime) la machine servant à scier des panneaux de bois pour la confection de planchers d'échafaudage de marque HOLZMA PROFILINE HPL 510 sans avoir eu d'information ou de formation sur celle-ci,

Fait prévus par les articles L 4741-1 AL.1 3°, L.4321-1, R.4323-1, R.4323-2, R.4323-3, R.4323-4, R.4323-55, R.4323-69 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 AL.1, AL.9, L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL et les articles 131-38, 131-39 et 131-39-1 du code pénal,

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité, en l'espèce avoir changé de poste de travail ou de technique M. (victime) sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité,

Fait prévus par les articles L.4741-1 AL.1 1°, L.4141-2 2°, R.4141-1, R.4141-2, R.4141-3, R.4141-3-1, R.4141-4, R.4141-5, R.4141-11, R.4141-12, R.4141-13, R.4141-15, R.4141-16, R.4141-18, R.4141-19 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 AL.1, AL.9, L.4741-5 AL.1 du code du travail et les articles 131-38, 131-39 et 131-39-1 du code pénal ,

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de M. ,

Faits prévus par les articles R.625-5, R.625-2, 121-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-5 et 131-41 du code pénal,

Selon convocation par officier de police judiciaire notifiée le 17 juin 2021, M. VD a été poursuivi :

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation, en l'espèce avoir mis à disposition de M. (victime) la machine servant à scier des panneaux de bois pour la confection de planchers d'échafaudage de marque HOLZMA PROFILINE HPL 510 sans avoir eu d'information ou de formation sur celle-ci,

Fait prévus par les articles L 4741-1 AL.1 3°, L.4321-1, R.4323-1, R.4323-2, R.4323-3, R.4323-4, R.4323-55, R.4323-69 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 AL.1, AL.9, L.4741-5 AL.1 C.TRAVAIL et les articles 131-38, 131-39 et 131-39-1 du code pénal,

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité, en l'espèce avoir changé de poste de travail ou de technique M. (victime) sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité,

Fait prévus par les articles L.4741-1 AL.1 1°, L.4141-2 2°, R.4141-1, R.4141-2, R.4141-3, R.4141-3-1, R.4141-4, R.4141-5, R.4141-11, R.4141-12, R.4141-13, R.4141-15, R.4141-16, R.4141-18, R.4141-19 du code du travail et réprimés par les articles L.4741-1 AL.1, AL.9, L.4741-5 AL.1 du code du travail et les articles 131-38, 131-39 et 131-39-1 du code pénal,

Pour avoir à BARR 67140, le 24 janvier 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de M. [REDACTED]

Faits prévus par les articles R.625-5, R.625-2, 121-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-5 et 131-41 du code pénal,

Par jugement contradictoire du 1er février 2022, le Tribunal correctionnel de Colmar, sur l'action publique, avait :

requalifié les faits de blessures involontaires par personne morale avec ITT n'excédant pas 3 mois reprochés à la SAS ÉCHELLES FORTAL en blessures involontaires par personne morale avec ITT n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail, faits prévus par les articles R 625-5, R.625-2 et 121-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-5, 131-41 du code pénal et l'article L.4741-2 du code du travail (natinf 25411),

requalifié les faits de blessures involontaires par personne morale/physique avec ITT n'excédant pas 3 mois reprochés à M. D [REDACTED] en blessures involontaires avec ITT n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail, faits prévus par l'article R.625-2 du code pénal et réprimés par les articles R.625-2, R.625-4 du code pénal et l'article L.4741-2 du code du travail (natinf 299),

condamné la SAS ÉCHELLES FORTAL à une amende délictuelle de 10 000 euros dont 5 000 euros avec sursis et à une amende contraventionnelle de 5 000 euros,

condamné M. [REDACTED] à une amende délictuelle de 800 euros dont 400 euros avec sursis et à une amende contraventionnelle de 500 euros.

Sur l'action civile, le tribunal avait déclaré régulières et recevables les constitutions de partie civile de M. [REDACTED] et du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin, avait déclaré la SAS ÉCHELLES FORTAL et M. [REDACTED] solidairement responsables du préjudice

subi par les parties civiles et les avait condamnés à verser :

- 1 000 euros au Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin au titre de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession et 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure civile,

- 1 500 euros à M. [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du code de procédure civile, après avoir rappelé la compétence du pôle social de Mulhouse pour l'indemnisation du préjudice.

Le 10 février 2022, la SAS ÉCHELLES FORTAL et M. [REDACTED] ont chacun formé appel principal de l'entier dispositif par déclaration au greffe du tribunal correctionnel de Colmar.

Le même jour, le ministère public a relevé appel incident des dispositions pénales.

Les parties avaient été régulièrement citées à l'audience correctionnelle d'appel statuant à juge unique du 14 décembre 2022.

Chaque partie était régulièrement représentée à cette audience par son conseil.

Maître [REDACTED], pour la SAS ECHLLES FORTAL, avait sollicité le renvoi devant la formation collégiale, qui avait été accordé et ordonné au 15 mars 2023.

A cette audience, la SAS ÉCHELLES FORTAL, en la personne de son représentant légal M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont comparu, assistés de leurs conseils.

M. [REDACTED] n'a pas comparu mais était régulièrement représenté par son avocat.

Le syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin a comparu, en la personne de M. [REDACTED] assisté de son avocat.

Maître DULMET, pour les parties civiles, a repris et développé ses conclusions écrites du 2 décembre 2022 tendant à la confirmation du jugement de première instance, précisant

que M. J. avait saisi le tribunal judiciaire de Strasbourg (et non celui de Mulhouse) en faute inexcusable.

Il a demandé la condamnation solidaire des deux prévenus à verser 1 500 euros à M. J. et 500 euros au syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de cour.

Le ministère public a demandé la confirmation du jugement, tant sur la culpabilité que sur les peines.

Maître J. pour la SAS ÉCHELLES FORTAL, a repris et développé ses conclusions écrites du 13 décembre 2022 tendant à la relaxe, soulignant que M. J. avait admis en cours d'enquête qu'il n'aurait jamais dû procéder comme il l'avait fait pour débloquer la machine et qu'il savait qu'il aurait dû, au préalable, enclencher l'arrêt d'urgence.

L'avocat produisait des photographies de la machine pour démontrer le mode opératoire normal permettant d'accéder en sécurité au cœur de la machine, à savoir en passant par le portillon coupe-circuit (dont l'ouverture coupait automatiquement l'alimentation électrique), ainsi que des clichés reconstituant l'action de M. J., non conforme.

Il rappelait que cette machine complexe, que M. J. connaissait parfaitement, ne pouvait pas être utilisée sans avoir reçu une formation adéquate préalable.

Par ailleurs, l'intéressé avait bénéficié de formations incluant «les impératifs de sécurité et les différents dispositifs» dispensées par la société HOMAG FRANCE en février et avril 2015, outre une formation donnée en interne en décembre 2017 sur les gestes et postures au travail.

Il ajoutait qu'en tout état de cause, l'employeur avait une obligation d'information appropriée du salarié mais pas une obligation de formation, aux termes de la loi.

Il en déduisait que la faute de la victime était seule à l'origine du dommage et qu'il y avait lieu d'écarter la responsabilité de l'entreprise, l'employeur ne pouvant pas imaginer et anticiper que le salarié procéderait comme il l'avait fait.

Maître J., pour M. J., a rappelé que l'accident avait eu lieu quatre mois après la délégation de pouvoir (en vigueur à compter du 1er septembre 2018) et que M. J. avait changé de poste en 2014.

Il en a déduit, au regard de cette chronologie, qu'il n'était pas possible d'imputer au prévenu le délit «de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité».

S'agissant du délit de « mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation », il a relevé que l'article R 4323-1 du code du travail vise une information appropriée du salarié et qu'il n'est pas question d'une formation écrite et d'une traçabilité.

Il a indiqué que M. J., qui travaillait sur cette machine depuis cinq ans, avait bénéficié d'une formation «sur le tas».

Or, l'article R 4141-14 du code du travail permet une formation orale et par transmission de savoirs.

En outre, il a fait valoir un document émanant du service des ressources humaines de la société, daté du 30 avril 2016, estimant les compétences des salariés par poste de travail, dans lequel M. J. avait été classé dans la catégorie la plus haute s'agissant de la conduite du centre de coupe, niveau «expert, maîtrise parfaite de l'opération» avec la mention qu'il pouvait former d'autres salariés, ce qui signifie bien selon lui qu'il avait reçu l'information appropriée.

Enfin, s'agissant de la contravention, il a également fait valoir que la faute de la victime avait été cause exclusive de l'accident, soulignant que la machine avait été installée par le constructeur, qu'elle respectait donc ses/les normes de sécurité et était grillagée.

Il a en conséquence plaidé une relaxe globale.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

## DÉCISION

### EN LA FORME

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

### AU FOND

Le 24 janvier 2019 à 15H30 la gendarmerie était appelée à intervenir à la société ÉCHELLES FORTAL à BARR, spécialisée dans les produits d'accès en hauteur sécurisé (échelles, échafaudages...) et employant 150 salariés, à la suite d'un accident du travail qui venait de se produire, vers 15 H15.

M. [REDACTÉ] en contrat à durée indéterminée au sein de l'entreprise depuis 28 ans, travaillait à l'atelier bois sur son poste de travail habituel.

La machine sur laquelle M. [REDACTÉ] travaillait était une scie à panneaux horizontale de marque HOLZMA de type HPL 510 pour des découpes en série industrielles, équipée, à l'arrière, d'une table élévatrice avec remplissage automatique, d'un bouton-poussoir d'arrêt d'urgence et d'un bouton-poussoir marche/arrêt permettant un démarrage de programme indépendant du tableau de commande.

Au moment des faits, trois panneaux de bois gondolés superposés se bloquaient sur la plate-forme de roulement.

L'ouvrier montait sur la table de glissement, par l'avant de la machine, enjambait le bâti central et repositionnait les panneaux avec ses pieds.

La machine, qui n'était pas en position de sécurité et était en mode automatique, se remettait à ce moment-là en marche, reprenant son cycle de coupe.

La barre de pression, maintenant d'ordinaire les plaques lors de la découpe, lui bloquait le pied gauche et la lame circulaire se mettait en mouvement de gauche à droite, lui sectionnant les cinq orteils de ce pied.

Il ressortait des premiers éléments recueillis sur place que M. [REDACTÉ] n'avait pas utilisé de bouton d'arrêt d'urgence pour neutraliser la machine avant de monter sur celle-ci.

L'examen médico-légal de M. [REDACTÉ] réalisé le 9 juin 2021 confirmait des moignons d'amputation trans-phalangiens proximaux des quatre premiers orteils et trans-phalangien intermédiaire du 5ème orteil du pied gauche, compliqués d'un syndrome douloureux chronique pris en charge par le centre de traitement de la douleur. L'interruption totale de travail était fixée à trois semaines.

Les analyses toxicologiques et d'alcoolémie effectuées sur sa personne étaient négatives.

L'inspection du travail, qui se rendait sur les lieux le lendemain de l'accident, apprenait que M. [REDACTÉ], non titulaire de diplôme, avait été embauché par la société le 5 juin 1990 comme magasinier.

A compter du 1er novembre 2013, il occupait un poste d'opérateur sur centre d'usinage et, à partir de mars 2014, d'opérateur bois sur la scie à panneaux HOLZMA.

L'employeur indiquait par courrier du 5 mars 2019 que l'intéressé n'avait participé à aucune formation de sécurité «formalisée».

L'inspection du travail relevait que, lors de l'accident, M. [REDACTÉ] avait déjà réalisé la coupe de 18 panneaux sur les 24 qu'il devait réaliser avant la fin de son service à 15H30, étant précisé que les panneaux étaient découpés par série de trois superposés.

Il était bien porteur de chaussures de sécurité au moment des faits.



Les panneaux en bois, objet des découpes, étaient stockés à l'extérieur de l'atelier, dans un hangar semi-ouvert, et étaient, en conséquence, souvent voilés en hiver.

En cas de blocage des panneaux à l'entrée de la scie, une consigne orale avait été donnée de découper les panneaux voilés en mode automatique mais après un chargement manuel fait par l'avant de la machine.

Toutefois, aucune vérification quant à la planéité des panneaux n'était en pratique effectuée avant le chargement par l'arrière sur la table élévatrice.

La scie en cause était clôturée sur les deux côtés et équipée d'un portillon d'accès à la table de roulement (espace mesuré de 81 cm), doté d'un asservissement électrique et d'un boîtier de commandes avec un bouton d'arrêt d'urgence pour une entrée en zone sécurisée.

L'inspection du travail constatait que le document unique d'évaluation des risques à l'atelier bois occultait les risques inhérents aux machines-outils et les mesures de prévention prises ou à prendre.

Par ailleurs, la fiche de sécurité au poste concernant la scie à panneaux HOLZMA, établie le 29 mai 2008 et apposée sur la machine, recensant les consignes de sécurité et les mesures d'urgence en cas de dysfonctionnement, était incomplète.

La notice d'utilisation constructeur de la scie HOLZMA se trouvait, quant à elle, rangée dans un classeur, dans le bureau de l'atelier. Elle prévoyait une utilisation du bouton d'arrêt d'urgence uniquement au cas de danger pour une personne ou pour l'équipement de production et proscrivait son utilisation pour un arrêt normal, cette action ne mettant, au demeurant, pas l'équipement totalement hors tension.

Le poste de travail occupé par M. ne figurait pas, après évaluation des risques, sur la liste des postes à risques particuliers.

Deux autres salariés étaient présents dans l'atelier au moment des faits :

M. employé en CDI et opérateur sur machine de perçage, qui confirmait, tant à l'inspecteur du travail qu'aux gendarmes, avoir vu M. passer au-dessus de la machine pour décoincer les panneaux et l'avoir ensuite entendu appeler un collègue. Il déclarait que ce n'était pas la première fois que M. procédait ainsi : «entre nous on savait qu'il faisait comme ça. M. est toujours speed mais il est un peu réfractaire sur le respect des règles de sécurité : bouchons d'oreille, masque. De plus, il y a un portillon sur le côté de la machine pour accéder à la zone en sécurité».

M. employé intérimaire et opérateur sur machine de perçage, qui indiquait, tant à l'inspection du travail qu'aux gendarmes, n'avoir pas vu l'accident mais avoir entendu M. appeler. Il avait couru à la machine et avait appuyé sur le bouton d'arrêt d'urgence mais il était déjà trop tard. Il confirmait que son collègue était déjà ainsi monté sur la machine auparavant après avoir arrêté la machine et qu'il lui avait déjà fait remarquer, à plusieurs reprises, que cela était dangereux.

M. confirmait à l'inspection du travail comme aux gendarmes les circonstances de l'accident et admettait que ce n'était pas la première fois qu'il passait sur la machine pour débloquer des panneaux si ce n'est que, «d'habitude», il appuyait préalablement sur le bouton «arrêt d'urgence» afin de ne pas être obligé de recommencer un cycle entier de coupe.

Le jour des faits, il voulait terminer la commande avant la fin de son poste à 15H30, sans toutefois subir la moindre pression de la direction, et, dans la précipitation, avait oublié d'actionner ce bouton.

Interrogé sur le fait qu'il n'avait pas emprunté le portillon sur le côté de la machine permettant d'accéder en sécurité à la table de roulement, il indiquait «l'espace est trop resserré, même pour moi qui suis très mince, pour pouvoir grimper sur la table de roulement».

Il ne se souvenait pas s'il avait bénéficié d'une formation à la sécurité récente.

S'agissant de son outil de travail, la scie à panneaux HOLZMA, il indiquait avoir été formé sur le tas par M. (animateur d'ilot, absent de l'entreprise depuis 2018), lequel lui avait appris à monter sur la machine pour débloquer les panneaux, ce que tout le monde, y compris des responsables, faisait, selon lui. Il n'avait jamais pris connaissance de la notice d'utilisation de la scie et ne savait même pas où elle se trouvait matériellement.

Il indiquait toutefois que l'accident était dû à sa faute personnelle, ne souhaitant pas déposer plainte, ajoutant «je sais qu'avant d'intervenir sur une machine, on doit enclencher l'arrêt d'urgence, ce que je n'ai pas fait».

L'inspection du travail concluait que l'accident du travail était multifactoriel et dû à :

- une absence de formation à la sécurité dispensée à M. lors de la prise de son nouveau poste d'opérateur en 2013,
- une absence de formation justifiée de M. à l'utilisation de la scie à panneaux HOLZMA (formation informelle «sur le tas» par un collègue, lequel n'avait lui-même pas été spécifiquement formé pour l'utilisation de cette machine mais d'une autre),
- une absence de prise de connaissance par M. la notice d'utilisation de la machine, notamment des prescriptions de sécurité faites par le constructeur,
- une fiche de sécurité apposée sur le côté de la machine ne tenant pas compte des préconisations de sécurité du constructeur,
- une absence de réelle évaluation des risques professionnels par l'employeur pour ce poste de travail,
- un blocage régulier de la scie en raison du mode de stockage des panneaux qui gondolaient (connu de l'employeur puisqu'une consigne orale avait été donnée pour y répondre),
- une transmission d'une pratique consistant à monter sur la machine pour débloquer les panneaux par un autre collègue.

A la suite des préconisations de l'administration et du CHSCT du 29 janvier 2019 :

- la fiche de sécurité au poste avait été révisée,
- un mode opératoire écrit pour la découpe des panneaux ondulés avait été diffusé le 27 février 2019 visant deux hypothèses (panneaux bloqués à l'arrière de la machine et panneaux bloqués à l'entrée de la scie lors du chargement) et spécifiant l'interdiction de rentrer dans la machine et de monter sur les rouleaux situés à l'arrière de la machine,
- le document unique d'évaluation des risques à l'atelier bois était mis à jour.

\*\*\*\*\*

M. président directeur général de la société SAS ÉCHELLES FORTAL, représentant légal de la personne morale, indiquait et justifiait avoir donné délégation de pouvoir le 17 juillet 2018 notamment en matière d'hygiène et de sécurité à M. D., directeur industriel.

Il décrivait M. qu'il connaissait depuis trente ans, comme un bon élément, exemplaire, qui avait toujours fait son travail.

Il déclarait que l'intéressé avait été formé à l'utilisation de la scie HOLZMA mais « non officiellement ni pas écrit», par d'autres salariés.

Il concédait qu'il y avait manquement s'agissant de l'accès par ce salarié à la notice d'utilisation constructeur de la machine tout en rappelant qu'il était formellement interdit de monter sur une machine en marche, ne comprenant pas pourquoi le salarié l'avait fait alors que l'entreprise n'exerçait en aucune manière de pression sur ses salariés s'agissant du rythme de travail, usant d'un management bienveillant.

Il indiquait n'avoir pas été personnellement au courant du problème des panneaux qui gondoleraient et se bloqueraient régulièrement en raison de leur lieu de stockage et n'avoir en conséquence donné aucune consigne à ce sujet. Toutefois, une consigne orale de gestion avait bien été donnée en cas de blocage occasionnel d'un panneau voilé.

M. [REDACTED], directeur industriel de la société SAS ÉCHELLES FORTAL depuis le 1er janvier 2018 (préalablement directeur de production depuis le 1er janvier 2016), confirmait avoir reçu délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité à compter du 17 juillet 2018. Il déclarait «avec cette délégation de pouvoir en matière de sécurité, je ne sais pas si la responsabilité m'incombe».

S'agissant de M. [REDACTED], il déclarait: «J. [REDACTED] est sérieux dans son travail et a toujours été engagé personnellement dans l'entreprise. Il faisait correctement son travail d'opérateur. C'est une fonction simple et répétitive qui lui convenait très bien ».

Après l'accident, il avait discuté avec l'intéressé qui lui avait déclaré : « J'ai fait le con, j'aurais pas dû monter sur la machine. Elle s'est mise en route et m'a coupé le pied. Je suis désolé, j'espère que l'on sera pas emmerdé », semblant plus préoccupé pour la suite de l'accident que pour sa blessure.

Il estimait que l'intéressé avait commis un non-respect d'une consigne de sécurité élémentaire en montant à plus de 2 mètres 50 sur une machine en marche. Il soulignait que ce risque n'avait pas été identifié.

Il ignorait que M. [REDACTED] n'avait pas reçu de formation formelle à l'utilisation de cette machine ni eu accès à la notice d'utilisation de la machine dès lors que, lorsqu'il avait reçu la délégation de pouvoir, le salarié travaillait de longue date sur cette machine et qu'il ne l'avait jamais vu commettre de faute professionnelle ou de non-respect de règle de sécurité.

Il indiquait que le fait d'avoir des panneaux de bois gondolés sous l'effet de l'humidité était habituel, normal et prévu dans les règles de travail. Ainsi, dans un tel cas de figure, l'opérateur devait passer en mode manuel avec chargement par l'avant de la machine. Cette consigne orale et connue des opérateurs avait été consignée par écrit à la suite des faits.

M. [REDACTED], responsable d'atelier, n'avait pas assisté à l'accident et confirmait que M. J. [REDACTED] était un ouvrier sérieux et consciencieux qui, en voulant terminer son travail du jour, avait fait une mauvaise manipulation, étant rappelé qu'il travaillait depuis cinq ans sur cette machine qu'il connaissait parfaitement.

\*\*\*\*\*

Lors de l'audience de première instance, M. [REDACTED] indiquait que l'accident était «le résultat d'un geste irresponsable de la part de [REDACTED] qu'on a du mal à s'expliquer», lequel était monté sur une machine de plus de 2 mètres 50, via une table qui n'est pas stable alors que la règle était de faire le tour du portillon et d'appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence. Il ajoutait que cette machine était extrêmement complexe et qu'il était impossible de la faire fonctionner sans avoir été formé. Il concluait «il a été formé mais on a rien qui le prouve».

De la même manière, M. [REDACTED] se disait sidéré par cet accident et par la façon de faire de M. J. [REDACTED] il n'avait jamais personnellement constatée au préalable. Il confirmait que l'intéressé avait été formé sur le tas à l'utilisation de cette machine par un ou des collègues opérateurs.

L'un et l'autre faisait valoir que M. J. [REDACTED] avait suivi deux formations en 2015 sur une autre machine de même marque (HOMAG) sur les impératifs de sécurité et avait participé à un stage sur les gestes et postures au poste de travail.

Ils remettaient :

- un document faisant état d'une formation du 27 avril au 30 avril 2015 effectivement dispensée par HOMAG à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED] sur la conduite d'un centre d'usinage, englobant la question de la sécurité,



- un document faisant état d'une formation effectivement dispensée le 17 février 2015 à M. [redacted] et à M. [redacted], ainsi qu'à deux autres salariés, par HOMAG sur la conduite d'un centre d'usinage, englobant la question de la sécurité,

- une attestation de suivi d'un stage de 2 heures, le 6 décembre 2017, sur les «gestes et postures au poste de travail» ayant pour objet de «former et sensibiliser le personnel aux risques encourus lors de manutentions mal exécutées, faire découvrir les techniques posturales pour travailler en sécurité physique, développer une pensée ergonomique en vue de la suppression ou de la simplification des manutentions.»

A hauteur d'année la SAS ÉCHELLES FORTAL, en la personne de son représentant légal M. [redacted] et M. [redacted] ont maintenu leurs explications et moyens de défense, ajoutant que la manière de procéder du salarié le jour des faits n'était ni la bonne ni la plus logique, puisqu'il aurait dû emprunter le portail de sécurité coupe-circuit.

## **SUR CE,**

### **Sur la culpabilité**

#### Sur le délit de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité

Au terme de l'enquête et des débats, l'employeur n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait fourni à son salarié M. [redacted] la «formation pratique et appropriée à la sécurité» prévue à l'article L 4141-2 du code du travail au moment où il a changé de pratique professionnelle.

Or, ce salarié, non diplômé, qui de 1990 à octobre 2013, soit pendant 23 ans, était magasinier au sein de l'entreprise, est devenu, après un court passage au centre d'usinage, opérateur sur bois et a commencé à travailler quotidiennement sur la scie HOLZMA à compter de mars 2014.

Dès lors, ce changement radical de poste et de technique professionnelle, qui conduisait l'intéressé à travailler sur une machine complexe et coupante présentant des risques pour sa sécurité, nécessitait une formation spécifique, en application de l'article R 4141-3 du code du travail (lequel prévoit bien une formation à la sécurité portant sur «les conditions d'exécution du travail»), et allant au-delà de l'information ou de la formation générale à la sécurité dispensée à l'ensemble des salariés.

Cette formation spécifique, pour être régulière, devait tenir compte «de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle...» de l'intéressé, conformément à l'article R 4141-5 du code du travail, et devait, au terme de l'article R 4141-13 du code du travail, lui enseigner :

«1° les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;

2° les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;

3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi».

Si la formation «sur le tas», par des salariés plus expérimentés, n'est effectivement pas exclue par le texte, encore faut-il qu'elle respecte les exigences des textes susvisés et que l'employeur soit en mesure de démontrer que ce fût le cas.

M. J: [redacted] a indiqué avoir été formé à l'utilisation de la scie HOLZMA par M. [redacted]  
[redacted] :L.

Or, l'employeur n'a, d'une part, pas justifié de l'expérience, des compétences et de la légitimité de ce dernier à dispenser, en 2014 à un collègue, une formation appropriée, étant rappelé qu'il serait à l'origine de la transmission de la pratique inadaptée en cause, consistant à monter sur la machine pour la débloquer et, d'autre part, il n'a pas pu spécifier quelles informations avaient été données au salarié au cours de cette transmission.

Par ailleurs, la formation de deux heures à laquelle M. L. a participé le 6 décembre 2017 sur les «gestes et postures au poste de travail» (qui concernait les postures et l'ergonomie lors de manutentions) ou encore la formation dont a bénéficié l'intéressé par HOMAG, pendant cinq jours en 2015, sur la conduite d'un centre d'usinage, englobant d'après le programme détaillé communiqué «les impératifs de sécurité», ne répondent pas à la nécessité d'une formation pratique, appropriée et spécifique à l'exécution d'un travail sur une scie industrielle, alors même qu'il résulte des pièces de la défense qu'une formation à l'utilisation de la scie à panneaux HOLZMA existait et était proposée, sur deux jours, par le constructeur, HOMAG.

Le délit est donc parfaitement caractérisé à l'égard de l'employeur et la décision de première instance sera donc confirmée en ce qu'elle l'avait retenu dans les liens de la prévention.

S'agissant de M. L. la cour relève que, si le délit a été retenu au jour de l'accident, soit le 24 janvier 2019 «et depuis temps non prescrit», il se rapporte à un manquement datant de l'époque du changement de poste de M. L. (soit mars 2014), alors que le prévenu n'était pas encore dans l'entreprise et bien avant la délégation de pouvoir.

Dès lors, la cour estime devoir le relaxer de ce chef et donc infirmer le jugement sur ce point.

#### Sur le délit de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation

L'article R 4323-1 du code du travail prévoit que l'employeur «informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail:

- 1° de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance;
- 2° des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenus dans la notice d'instructions du fabricant;
- 3° de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles...»

Dans le cas d'espèce, M. L. n'a manifestement jamais eu connaissance des instructions ou consignes contenues dans la notice du fabricant, n'ayant jamais eu accès à cette dernière, dont il ne connaissait manifestement ni l'existence ni la localisation (dans un classeur, dans un bureau).

Au demeurant, la fiche de sécurité au poste, datée du 29 mai 2008 et affichée sur la scie, était succincte et générale, ne contenant aucune indication sur la/ les conduite(s) à tenir face à des situations anormales prévisibles, telles qu'un blocage de la machine par des panneaux, et sur les préconisations du constructeur.

La cour relève que si M. L. avait été manifestement destinataire d'instructions orales tendant à découper les panneaux voilés en mode automatique après un chargement manuel fait par l'avant de la machine (instructions formalisées par écrit à la suite des faits), qu'il connaissait le geste consistant à actionner le bouton d'arrêt d'urgence depuis le panneau de commande ou encore qu'il était au fait de l'existence du portillon latéral permettant d'accéder à la machine, rien n'indique qu'il avait reçu les informations complètes et appropriées prévues à l'article R 4323-1 du code du travail concernant sa machine-scie.

Ainsi, il n'est pas démontré que M. L. avait connaissance du mode opératoire complet d'utilisation du portillon établi par le constructeur et figurant en annexe 3 du rapport de l'inspection du travail, lequel prévoit, outre le fait d'actionner un bouton d'arrêt d'urgence, une manipulation avec une clé, laquelle doit être tournée puis retirée de l'interrupteur et emportée par celui qui entend pénétrer dans la zone sécurisée.

Or, cette manipulation avec la clé n'a été évoquée par aucune des parties, que ce soit au cours de l'enquête ou lors des débats, alors même que les deux prévenus ont fait valoir que M. J. . . . aurait dû passer par ce portillon pour accéder aux panneaux bloqués dans la scie.

De la même manière, les déclarations faites, tant par M. . . . que par l'employeur, laissent entendre que l'utilisation du bouton d'arrêt d'urgence était présenté comme mode opératoire normal en cas de blocage de panneaux alors que la notice constructeur (cf. annexe 25 de l'Inspection du travail) réserve au contraire l'utilisation de ce bouton au cas de danger pour une personne ou pour l'équipement de production et indique clairement qu'il ne doit pas être actionné pour un arrêt normal, ne mettant, au demeurant, pas l'équipement totalement hors tension.

Enfin, la cour constate que, dans le document formalisé par écrit et diffusé par l'employeur après les faits, intitulé «mode automatique» et visant l'hypothèse de panneaux bloqués, le bouton d'arrêt d'urgence est encore préconisé en cas de blocage de panneaux à l'arrière de la machine et qu'il n'est nullement spécifié que l'utilisateur doit emprunter le portail sécurisé pour accéder à la scie, une mention prévoyant au contraire que «pour débloquer les panneaux, il est formellement interdit de rentrer dans la machine par n'importe quel endroit».

Dès lors, ce délit est caractérisé, que ce soit à l'égard de la société, comme à l'égard de M. . . . directeur industriel de la SAS ECHELLES FORTAL, agissant sur délégation de pouvoir en matière de sécurité, pour le compte de la personne morale, lesquels avaient, à juste titre, tous deux été retenus dans les liens de cette prévention.

Sur la contravention de blessures involontaires avec ITT n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail

Les deux prévenus vont valoir que l'imprudence de M. . . . a été cause unique et exclusive de l'accident.

La cour retiendra au contraire que, si les deux prévenus n'ont pas directement causé le dommage, ils ont toutefois créé ou contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation, en laissant M. J. . . . dans l'ignorance des pratiques professionnelles adaptées à son poste en matière de sécurité alors qu'il travaillait sur une machine particulièrement dangereuse.

En effet, c'est sur la base d'informations manifestement inadaptées, incomplètes, insuffisantes s'agissant de la sécurité et de l'utilisation de sa machine, en l'absence de formation spécifique à la sécurité lors de son changement de poste et d'informations appropriées concernant la scie, en particulier sur la gestion des anomalies prévisibles, que M. . . . a adopté le comportement dangereux et fautif à l'origine du dommage (le fait de monter sur la machine en marche pour la débloquer, avec son pied).

**s'agissant de la personne morale**

La SAS ECHELLES FORTAL, en ne dispensant pas la formation pratique, appropriée et spécifique au salarié lors de son changement de poste et en ne l'informant pas de manière appropriée sur les conditions normales d'utilisation de sa machine, notamment celles contenues dans la notice du fabricant, et sur la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles, telles que le blocage de panneaux survenu le jour des faits (alors qu'il est établi qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé), a commis un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombent, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait.

La cour souscrit à la requalification opérée par les premiers juges, ayant retenu des blessures involontaires par personne morale avec interruption totale de travail n'excédant pas 3 mois dans le cadre du travail.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il avait retenu la personne morale dans les liens de cette prévention.

### **s'agissant de la personne physique**

L'article R 610-2 du code pénal, qui renvoie à l'article 121-3 alinéa 3 et 4 du même code, exige également en matière de contravention, la démonstration d'une faute qualifiée à l'égard de la personne physique qui a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, sans en être directement à l'origine.

Or, en l'espèce, il n'est pas établi que M. [ ] Directeur industriel de la SAS ECHELLES FORTAL, lequel avait délégation de pouvoir en matière de sécurité depuis quelques mois au moment des faits, avait violé de manière manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence ou encore commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

S'agissant de l'article R 4323-1 du code du travail, qui justifie que la responsabilité pénale de M. [ ] soit retenue au titre du délit de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation, la cour relève qu'il contient des obligations générales de sécurité ou de prudence, laissant toutefois à l'employeur une marge d'appréciation personnelle quant aux modalités précises de l'information à mettre en œuvre concernant l'utilisation ou la maintenance des équipements de travail.

Dès lors, cet article ne peut être retenu comme édictant une obligation particulière de sécurité ou de prudence dont la violation délibérée justifierait de retenir la responsabilité pénale de la personne physique ayant contribué à la réalisation du dommage.

Par conséquent, le jugement sera infirmé et M. [ ] sera relaxé de ce chef.

### **Sur la peine**

#### **S'agissant de la SAS ÉCHELLES FORTAL**

Le bulletin numéro 1 de la personne morale, société par actions simplifiées au capital de 1000 000 euros, immatriculée en 1964 et ayant son siège social à BARR (67), est néant.

Le chiffre d'affaires annuel déclaré, pour l'année 2022, est de 30 millions d'euros.

Vu la nature et le contexte des faits en cause, la peine d'amende délictuelle ferme prononcée en première instance apparaît excessive et sera ramenée à 6 000 euros dont la moitié assortie d'un sursis, au regard de l'absence d'antécédents judiciaires, cette peine d'amende mixte apparaissant adaptée à la situation pécuniaire de la personne morale et suffisante, tant pour sanctionner ses agissements, que pour favoriser son amendement.

De la même manière, la cour entend ramener la peine d'amende contraventionnelle à 4 000 euros, vu le contexte des faits et l'absence d'antécédent judiciaire.

Il y a lieu en conséquence de réformer le jugement sur les peines.

#### **S'agissant de M. [ ]**

Âgé de [ ] ans, M. [ ] D indique être marié, avoir deux enfants majeurs qui ne sont plus à sa charge et être propriétaire de son logement.

En tant que directeur industriel, toujours en poste au sein de la SAS ÉCHELLES FORTAL, il déclare percevoir un salaire mensuel de 5 000 euros, bénéficiant en outre de revenus locatifs à hauteur de 600 euros par mois et étant exempt de dettes.

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire est néant.

Vu la nature et le contexte des faits en cause, une peine d'amende délictuelle de 600 euros intégralement assortie d'un sursis, au regard de l'absence d'antécédent judiciaire et de la relaxe partielle, apparaît adaptée à sa situation pécuniaire et suffisante, tant pour le sanctionner le prévenu que pour favoriser son amendement.

Dès lors, le jugement de première instance sera réformé en ce sens .

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il avait reçu les constitutions de partie civile de M. J. [redacted] et du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin.

La cour constate que la constitution de partie civile de M. [redacted] n'a été formée qu'au titre des blessures involontaires dans le cadre du travail, l'intéressé n'ayant formé aucune demande au titre des délits, tout comme celle du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin, laquelle n'est de toute façon recevable qu'à ce titre.

Dès lors, tenant compte de la relaxe de M. [redacted] du chef de blessures involontaires dans le cadre du travail, le jugement sera infirme pour le surplus, aucune demande ne pouvant être dirigée contre lui par les parties civiles.

S'agissant de M. [redacted], la cour constatera l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur la responsabilité civile et le préjudice de M. J. [redacted] au titre des blessures involontaires par personne morale ayant entraîné une ITT n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail, au regard de la compétence du Pôle social du Tribunal judiciaire de Strasbourg, déjà saisi.

En équité, les demandes de M. [redacted] formées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et dirigées contre la SAS ÉCHELLES FORTAL, seront satisfaites.

S'agissant du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin, les premiers juges avaient fait une juste appréciation de l'indemnisation de son préjudice au titre de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession. La somme de 1 000 euros ne peut toutefois être mise à charge que de la SAS ÉCHELLES FORTAL.

En équité, les demandes formées par le Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et dirigées contre la SAS ÉCHELLES FORTAL, seront satisfaites.

La cour rappelle qu'en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours contre le condamné ou la partie civile, sauf cas particuliers, non applicables en l'espèce.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **Sur la forme**

**DÉCLARE** recevables les appels de la SAS ÉCHELLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal, de M. [redacted] et du ministère public contre le jugement du Tribunal correctionnel de Colmar du 1er février 2022,

### **Sur le fond**

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

*En ce qui concerne M. [redacted]*

### **Sur la culpabilité**

**INFIRME** le jugement en ce qu'il a déclaré M. [redacted] coupable du chef de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité ainsi que du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois sur la personne de M. [redacted]



Statuant à nouveau :

**RELAXE M. [ ]** du chef de changement de poste de travail ou de technique d'un travailleur sans organisation et dispense d'une information et formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité ainsi que du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois sur la personne de M. [ ]

**CONFIRME** le jugement pour le surplus en ce qu'il a déclaré coupable M. [ ] du chef de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans information ou formation appropriée,

Sur la peine

**INFIRME** le jugement,

Statuant à nouveau :

**CONDAMNE M. [ ]** à la peine de 600 euros d'amende, intégralement assortie du sursis simple,

En ce qui concerne la SAS ÉCHELLES FORTAL

**CONFIRME** le jugement sur la requalification et sur la culpabilité,

**INFIRME** le jugement sur les peines,

Statuant à nouveau,

au titre des délits :

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à une amende délictuelle de 6 000 euros, dont 3 000 euros assortis d'un sursis simple,

au titre de la contravention

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à une amende contraventionnelle de 4 000 euros.

SUR L'ACTION CIVILE

S'agissant de M. [ ]

**CONFIRME** le jugement en ce qu'il a déclaré la constitution de partie civile de M. [ ] régulière et recevable,

**L'INFIRME** pour le surplus.

Statuant à nouveau :

**CONSTATE** l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur la responsabilité civile et le préjudice de M. [ ] au titre des blessures involontaires par personne morale ayant entraîné une ITT n'excédant pas trois mois dans le cadre du travail,

**RAPPELLE** la compétence du Pôle social du Tribunal judiciaire de Strasbourg, déjà saisi, en la matière,

**DIT** n'y avoir lieu à déclarer l'arrêt commun à la CPAM du Bas-Rhin laquelle n'a pas été mise en cause,

**DÉBOUTE** la partie civile de ses demandes dirigées contre M. [ ]

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à payer à M. [ ] la somme de 1 500 euros, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure de première instance,

Y ajoutant :

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à payer à M. J. la somme de 1 500 euros, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure d'appel,

S'agissant du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin

**CONFIRME** le jugement en ce qu'il a déclaré la constitution de partie civile du Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin régulière et recevable,

**L'INFIRME** pour le surplus,

Statuant à nouveau :

**DÉCLARE** la SAS ÉCHELLES FORTAL responsable du préjudice subi par la partie civile,

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à payer au Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin la somme de 1 000 euros, au titre de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession,

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à payer au Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin la somme de 500 euros, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure de première instance,

**DÉBOUTE** la partie civile de ses demandes dirigées contre M.

Y ajoutant :

**CONDAMNE** la SAS ÉCHELLES FORTAL à payer au Syndicat CFDT de la Métallurgie du Bas-Rhin la somme de 500 euros, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour la procédure d'appel,

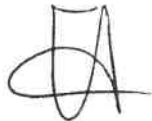
Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **16 MAI 2023** par M. Président de chambre, en présence du ministère public et de Madame M. Emeline, greffier,

L'arrêt a été signé par Madame Président de chambre, et le greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont sont redevables C et la SAS ECHLLES FORTAL, prise en la personne de son représentant légal. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du Code de Procédure Pénale. La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse.

À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes en écrivant à l'adresse suivante FONDS DE GARANTIE - SARVI 75569 PARIS CEDEX 12

